



Semestre 3 : Entreprise individuelle
Licence 3 : Affaire/ judiciaire

EQUIPE PEDAGOGIQUE

Chargés du Cours : Professeurs Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE et Moussa GUEYE

Chargés des Travaux dirigés :

Coordonnateur : M. Gilbert Coumakh FAYE

Autres membres :

- Mme Fatou Seck YOUM
- M. Papa Keyi Abel Fademba NDONG
- M. Yacente Diene DIONE
- M. Thierno Amadou NDIOGO
- M. Abdou Khadir DIALLO
- M. Madické DIOP
- M. Bira LO NIANG

Note aux étudiants

René DESCARTES, dans le « Discours de la méthode » (1631) écrivait ce qui suit :

« ... ne jamais recevoir aucune chose pour vraie que je ne la connusse être évidemment telle : C'est-à-dire (...) éviter soigneusement la précipitation et la prévention ; et (...) ne comprendre rien de plus en mes jugements que ce qui se présenterait si clairement et si distinctement à mon esprit que n'eusse occasion de le mettre en doute... « ... conduire par ordre mes pensées en commençant par les objets les plus simples et les plus aisés à connaître pour monter, peu à peu, comme par degrés, jusqu'à la connaissance des plus composés, et supposant même de l'ordre entre ceux qui ne se précèdent point naturellement les uns des autres ».

Ce constat fort pertinent de l'auteur inspire l'équipe pédagogique de droit commercial général. Faisant remarquer que dans les milieux universitaires, les juristes sont réputés pour

leur rigueur. Suivant alors une opinion assez largement répandue, les études en droit procurent une excellente formation intellectuelle, : on dit d'ailleurs que « le droit mène à tout ».

Justement, les travaux-dirigés doivent vous permettent en tant qu'étudiants de compléter et d'approfondir certains aspects du cours magistral et surtout d'acquérir des méthodes de travail. Au long de vos études et de votre vie professionnelle, vous retrouverez les notions juridiques étudiées et vous vous servirez des raisonnements acquis notamment au cours de ce semestre que nous avons le plaisir de partager avec vous.

Il est donc très important de préparer les séances de travaux-dirigés avec beaucoup d'intérêt et de sérieux. Plus précisément, préparer une séance de TD nécessite, dans un premier temps, une révision du cours (la partie du cours devant faire l'objet d'une révision est indiquée dans chaque fiche). C'est seulement, lorsque vous aurez vérifié que le contenu du cours est compris et assimilé que vous pourrez, dans un second temps, aborder les sujets proposés dans une perspective d'en faire un excellent travail.

De fait, la lecture des documents doit être « active » : il faut ainsi dire que vos capacités de compréhension, d'analyse et de déduction doivent être mobilisées. S'il peut être intéressant de discuter de tel ou tel point avec un autre étudiant (la dialectique joue un rôle important en droit), le travail est avant tout un travail personnel. Par ailleurs, ce travail doit impérativement être fait par écrit et tous les sujets doivent être préparés par tous les étudiants et pour toutes les séances. Le professeur responsable de votre groupe de travaux-dirigés est susceptible de vous le demander à chaque séance. Et, dans l'hypothèse, évidemment exceptionnelle, où vous n'auriez pas pu effectuer votre travail, vous devez informer votre chargé de travaux-dirigés, dès le début de la séance, sous peine d'être sanctionné par un zéro.

Faisons remarquer par ailleurs, que la science juridique repose sur le raisonnement et l'argumentation. Il est donc essentiel que les réponses que vous apportez (lors de la résolution d'exercices), soient motivées et que votre raisonnement apparaisse clairement. En trois mots, il vous est demandé de faire preuve de **réflexion**, de **clarté** et de **rigueur**.

Futurs avocats, magistrats, juristes d'entreprise, ... vous serez rapidement appelés à prendre la parole en public. Les travaux-dirigés sont un cadre où vous pouvez (et devez) apprendre à vous exprimer devant d'autres personnes. Comme leur nom l'indique, les travaux-dirigés ne sont pas un second cours, mais des séances où une personne est chargée de diriger vos travaux, c'est-à-dire d'apporter des éléments de corrections et d'éventuelles précisions et

explications. Vous l'aurez compris, votre participation lors de la séance de travaux-dirigés doit nécessairement être active et constructive.

Nous vous invitons maintenant à découvrir par vous-mêmes, et avec l'aide de la personne responsable de votre groupe de travaux-dirigés, une matière, parfois déroutante, mais toujours utile, intéressante et passionnante : le droit commercial général.

L'équipe pédagogique de droit commercial

Sommaire des séances

Séance 1 : Les sources du droit commercial général (au besoin revenir sur la méthodologie du commentaire de décision de justice)

Séance 2 : Les acteurs du droit commercial général et le RCCM

Séance 3 : Le bail à usage professionnel et le fonds de commerce

Séance 4 : Les intermédiaire de commerce

Séance 5 : La vente commerciale

Séance 6 : Devoir général

Bibliographie indicative :

I. Ouvrages et manuels

BALLAL (O.), *Les usages et le droit OHADA* ; Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M, 280 pages.

BARRET (O.), *Les contrats portant sur le fonds de commerce*, L.G.D.J, 2001, 344 pages.

DEKEUWER-DEFOSSEZ (F.), (avec la collaboration de Edith Blary-Clément) – *Droit commercial (activités commerciales, commerçants, fonds de commerce, concurrence, consommation)* - Montchrestien, 8e édition, 2004, 515 pages.

GATSI (J.) et KAMAKO (M.), *L'approche du fonds de commerce dans l'espace OHADA*, PUF, Yaoundé, 2006, 208 pages.

GUYON (Y), *Droit commercial général et sociétés*, 6^e édition, Paris, Economica, 1990.

LE FLOCH (P.), *Le fonds de commerce, Essai sur le caractère artificiel de la notion et ses limites*, Paris, L.G.D.J., 1986, 322 pages.

LEGEAIS (D.), *Droit commercial et des affaires*, Sirey, 2012, 608 pages

MESTRE (J.), **PUTMAN (E.)**, **VIDAL (D.)**, *Grands arrêts du droit des affaires*, Dalloz, 1995, 790 pages.

MESTRE (J.), **PANCRAZI M. (E.)**, *Droit commercial*, L.G.D.J., 31e édition, 2021, 690 pages.

NDIAYE (C. A. W), *Droit des entreprises individuelles (Droit commercial général)*, L'Harmattan Sénégal, 2^e éd., 2020, 420 pages

PEDAMON (M.), **KENFACK (H.)**, *Droit commercial (Commerçants et fonds de commerce /Concurrence et contrats du commerce)* - Dalloz, 3e édition, 2011, 912 pages.

PIEDELIEVRE (S.), « *Droit Commercial (Actes de commerce – Commerçants - Fonds de commerce – Concurrence – Consommation)* » - Dalloz, 8e édition, 2011, 369 pages.

REYGROBELLET (A.), *Fonds de commerce*, Dalloz, 2005, n°14-11.

REYGROBELLET (A.) et DENIZOT (Ch.), *Fonds de commerce*, 3^{ème} éd. Paris, Dalloz, 2011.

II. Articles de doctrine

ABARCHIE (D.), « La supranationalité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) », *revue burkinabé de droit*, 2000, spécial, p. 18 et s.

ABARCHIE (D.), « Cohabitation du droit OHADA et des droits nationaux », *revue spécial ERSUMA*, colloque « de la concurrence à la cohabitation », 24 au 26 janvier 2011, p.22.

BALLA AKALTO (A.) « La protection des créanciers vendeurs du fonds de commerce dans l'espace OHADA », in *Revue CAMES*, Vol. 1, n° 1, 2015, pp. 177-205 ;

BLAISE (J. B.), « Les rapports entre le fonds de commerce et l'immeuble dans lequel il est exploité », *RTD Com.*, 1986, p. 827 ;

BOCCARA (B.), « Fonds de commerce : le renouvellement des concepts (en marge des droits des franchisés) », *D.* 2000, Chron. p. 15. ; « Le fonds de commerce, la clientèle et la distribution », *Gaz. Pal.*1994, n° 252, pp. 2 et s.

COHEN (A.), « La propriété des fonds de commerce exploités dans des immeubles spécialisés », *JCP* 1954, I, 1222, n° 10.

COLOMB (P.), « La clientèle du fonds de commerce », *RTD com.* 1979, p. 3.

DECKON (F. K.), « Le pouvoir législatif du conseil des ministres en droit uniforme de l'OHADA », *Les horizons du droit OHADA*, mélanges en l'honneur du Pr, Filiga Michel SAWADOGO, 2018, p.171

ESCARRA (J.), « De la valeur juridique de l'usage en droit commercial », *Annales de droit commercial*, 1910, p. 97s.

ESMEIN (A.), « La coutume doit-elle être reconnue comme source de droit civil français ? », *Bull. de la Société d'Études Législatives* 1905.533.

DEPAMBOUR-TARRIDE (L.), « Les origines du fonds de commerce : l'apparition de la clientèle dans les sources parisiennes », *Revue Histoire du droit* 1985, p. 329.

DESGORCES (R.), « Notion de fonds de commerce et Internet », *Communication – Commerce électronique*, mars 2000, Chron. n° 6, pp. 14-15.

DURRUPPE (J.), « L'avenir du fonds de commerce et des propriétés commerciales », in *Mélanges F. TERRE*, Dalloz, 1997, pp. 577 et s.

FILIOL DE RAIMOND (M.), « Fonds de commerce », *RLDA*, n° 64, oct. 2011, n° 3648, p. 28

FOKO (A.), « Contribution à une étude juridique de la clientèle (A propos de l'avenir de la notion), *Rev. EDJA* n° 89, 2009, pp. 9 et s. ; « Fonds de commerce » in *Encyclopédie du droit OHADA*, sous la Dir. P. -G. POUGOUE, 2^{ème} éd., Lamy, 2011, pp. 806 et s.

ISSA-SAYEGH J., « L'OHADA, instrument d'intégration juridique », *revue de jurisprudence commerciale*, 1999, p.237 et s.

MBOSSO TEINKELA (J. E.), « Le rôle des juridictions nationales et le droit harmonisé », *revue international de droit des affaires*, n°2, 2000, p.216 à 226.

MONÉGER (J.), *Le fonds de commerce : mythes et réalités*, Rapport de synthèse du colloque de l'Association des avocats spécialiste en propriété commerciale) AJDI Déc. 2001, Études, p. 1078.

MOUSSERON (P.), « Les usages : un Droit hors la loi ». *LGDJ Lextenso. Mélanges en l'honneur de Jacques Mestre Liber amicorum*, 2019, pp.663- 673

NDIOGOU (T. A.), « Réflexions sur la *propriété économique* en droit privé sénégalais » *Revue Annales Africaines*, nouvelle série, CREDILA, FSJP-UCAD, n°. spéc., 2020, pp. 305 et spéc. p. 321. ; « L'attribution préférentielle d'un fonds de commerce en droit successoral sénégalais », *Revue Annales Africaines*, nouvelle série, CREDILA, FSJP-UCAD, Volume 2, n° 9, 2018, pp. 293 à 337.

PÉDAMON (M.), « Y a-t-il lieu de distinguer les usages et les coutumes en droit commercial ? », *RTD com.* 1959. 335

POLLAUD-DULIAN (F.), « L'habitude en droit des affaires », *in Mélanges A. Sayag*, 1997, Litec, p. 349

TANAKA (K.), « Fonction de la coutume en droit commercial », *in Mélanges F. Gény*, t. 3, 1934, Sirey p. 243.

THIOYE (M.), « L'apport en société d'un fonds de commerce », *Journal des sociétés* 2013, n° 111, pp. 16 et s.

SAMB (M.), « Note sous CCJA, 1^{ère} ch., arrêt n° 16 du 25 Mars 2010 », *Rev. ERSUMA*, n° Spéc., Nov-déc. 2011, pp. 148 et s.

SILVA (F.), « Vers la reconnaissance du fonds de commerce et du bail commercial électronique ? », *Droit-TIC*, n° 31, 1^{er} juillet 2004, p. 25-27 (publié sur le site Internet de droit-tic, le 17 juill. 2004) ;

STOFFEL-MUNCK (Ph.) et DECOCQ (G.), « L'avènement du fonds de commerce électronique », *Gaz. Pal.*, 04 juin 2009, n° 151-155, p. 52-63

VERBIEST (Th.) et Le BORNE (M.), « Le fonds de commerce virtuel : une réalité juridique ? », *Journal des tribunaux*, n° 6044, du 23 fév. 2002, pp. 145 et s ; ou *Gaz. Pal.* 23-24 octobre 2002, pp. 22 et s.

III. Thèses

BOURDOIS (M.), *Etude critique des modes de cession applicables au fonds de commerce dans le cadre de la réalisation des actifs en liquidation judiciaire*, Thèse, Université de Lille 2, 2017.

BRUNO (D.), *Essai sur la notion de fonds de commerce électronique*, Thèse, Université de Toulouse-capitole, 2008.

DUBOS (B.), *Essai sur la notion de fonds de commerce électronique*, Thèse, Université de Toulouse 2008

SEIDOWSKY (O.), *Le fonds de commerce numérique*, Thèse, université de Paris 2, 2006

Séance 1

Thème de la séance : Les sources du droit commercial général

Exercice 1 : Note écrite

L'internationalisation et la privatisation des sources du droit des entreprises privées.

Exercice 2 : Commentaire

CCJA, Troisième chambre, Arrêt N° 101/2016 DU 02 Juin 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 02 juin 2016 où étaient présents :

- Madame Flora DALMEIDA MELE, Présidente
- Messieurs Victoriano OBIANG ABOGO, Juge
- Idrissa YAYE, Juge
- Birika Jean Claude BONZI, Juge
- Fodé KANTE Juge, rapporteur
- et Maître Alfred Koessy BADO, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 18 octobre 2013 sous le n°134/2013/PC et formé par Maître TAPE MANAKALE Ernest, avocat à la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant 26, Avenue Lamblin, Immeuble l'Equateur, 3ème étage, 01 BP 5176 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de monsieur TOUNKARA Kaido, commerçant de nationalité malienne, demeurant à Abengourou, dans la cause l'opposant à la société OUTSPAN-IVOIRE S.A, sise à Abidjan Vridi canal, zone portuaire, 15 BP 300 Abidjan 15, représentée par son Directeur Général Adjoint monsieur RAVI POKHRIYAL, ayant pour conseils Maître COULIBALY Soungalo et la SCPA DOGUE-Abbé YAO & Associés, Avocats à la cour d'appel d'Abidjan, sis Boulevard ROUME, Immeuble JAM, 1er étage, 04 BP 2192 Abidjan 04,

en cassation de l'arrêt civil contradictoire n°287 rendu le 05 avril 2013 par la 1ère chambre civile de la cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare la société OUTSPAN-IVOIRE recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°258 rendu le 26 janvier 2012 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

- L'y dit bien fondée ;

- Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

- Rejette comme non fondée l'action en paiement de TOUNKARA KAIDO

- Condamne TOUNKARA KAIDO aux dépens ; » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure dans sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Fodé KANTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que par deux contrats des 22 et 29 janvier 2007, la société OUTSPAN-IVOIRE a consenti un financement total de 50.000.000 F CFA à monsieur TOUNKARA Kaido, acheteur de produits agricoles de son état, pour la campagne 2006-2007, à charge pour le bénéficiaire d'approvisionner la prêteuse en produits agricoles précisément des fèves de café ou de cacao ; qu'à la fin de ladite campagne, monsieur TOUNKARA Kaido a estimé que la société OUTSPAN-IVOIRE a fait un enrichissement sans cause à son préjudice en retenant par devers elle pour les commercialiser, des produits déclarés comme étant de mauvaise qualité, au lieu de les rejeter, conformément aux stipulations de l'article 4 alinéa 3 de leur contrat ; que sur cette base, il l'a assigné en paiement ; que de son côté, la société OUTSPAN-IVOIRE explique qu'à la fin de la même campagne, monsieur TOUNKARA Kaido lui restait encore devoir la somme de 34.255.724 F CFA au titre du prêt qu'elle lui a consenti et que c'est au moment où elle envisageait de le poursuivre en remboursement, qu'elle s'est vue assignée par ce dernier, en paiement de la somme de 476.744.900F CFA ; que par jugement n°258/1ère F du 26/01/2012, le tribunal de première instance d'Abidjan a déclaré TOUNKARA Kaido fondé en son action en paiement et a condamné la société OUTSPAN-IVOIRE à lui payer la somme de 476.744.900 F CFA à titre

de dommages-intérêts ; que sur l'appel interjeté par la société OUTSPAN-IVOIRE, la Cour d'Appel d'Abidjan a rendu l'arrêt n°287 du 05 avril 2013 dont pourvoi ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué, le défaut de base légale résultant de la contrariété de motifs en ce que la cour d'appel a motivé l'arrêt attaqué comme suit : « considérant qu'il résulte de l'article 4 alinéa 2 du contrat des parties, que : La société OUTSPAN-IVOIRE S.A se réserve le droit de rejeter le produit si elle estime qu'il n'est pas de bonne qualité. Considérant également qu'il ressort des résultats de la mise en état effectuée que l'intimé a fini par admettre les usages professionnels librement acceptés par la pratique de la réfaction en poids en la matière » alors, selon le moyen, que les usages professionnels ne s'appliquent qu'à défaut de volonté contraire exprimée par les parties et que celles-ci ayant décidé par contrat, du sort des produits de mauvaise qualité, les usages professionnels sur la pratique de la réfaction ne pouvaient plus régir leurs rapports ; qu'ainsi, le recourant estime que l'arrêt n°287 du 05 avril 2013 rendu par la cour d'appel d'Abidjan encourt cassation sur le fondement de l'article 239 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 239 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général: « Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les pratiques qui se sont établies dans les relations commerciales. Sauf convention des parties, celles-ci sont réputées avoir adhéré aux usages professionnels dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même nature dans la branche d'activité concernée » ; qu'en l'espèce, le recourant ayant reconnu dans son mémoire en duplique reçu à la Cour de céans le 22 mai 2014, que les contrats de refinancement dont l'article 4 alinéa 2 sert de base de motivation de la cour d'appel, ne concerne pas les relations commerciales à propos desquelles les réfections en cause avaient été opérées, conforte plutôt la motivation de l'arrêt selon laquelle « l'intimé a fini par admettre les usages professionnels librement acceptés par la pratique de la réfaction en poids en la matière » dès lors qu'il est établi qu'aucune stipulation contractuelle liant les deux parties n'écarte l'usage professionnel de la réfaction ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel en motivant comme elle l'a fait, n'a en rien commis une contrariété des motifs dans l'arrêt querellé ; qu'en conséquence, la première branche du moyen unique de cassation doit être rejetée ;

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche

Attendu qu'il est aussi reproché à l'arrêt attaqué, le défaut de base légale résultant de l'absence, l'insuffisance et l'obscurité des motifs, en ce que la cour d'appel pour statuer comme elle l'a fait, a retenu la motivation suivante : « L'article 4 alinéa 2 du contrat des parties, stipule que : le bénéficiaire du prêt exigera à chaque livraison qu'il lui soit délivré par le représentant de la société OUTSPAN-IVOIRE S.A, un bordereau attestant que le produit a bel et bien été livré et qu'il est conforme aux normes de qualité et de quantité » alors, selon le moyen, que le contrat dont l'article 4 sert de justificatif à la réfaction, n'est qu'un contrat de prêt conclu pour la campagne 2006-2007, lorsqu'il s'est agi de refinancer le recourant à la suite du vol des sommes d'argent reçues de la défenderesse au pourvoi ;

Mais attendu qu'il ressort de l'article 239 précité que les usages professionnels s'imposent aux parties dès lors qu'il est établi qu'ils ont déjà été observés par celles-ci dans une autre relation contractuelle similaire ; qu'en l'espèce, la reconnaissance par le recourant d'un autre contrat de financement le liant à la défenderesse au pourvoi, dont l'article 4 alinéa 2 admet les usages professionnels de la réfaction, constitue plutôt la preuve de l'admission par les parties de ces usages professionnels de la réfaction ; qu'il suit de là, que la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a fait une application correcte de la règle de droit ; que dès lors, le moyen unique de cassation présenté par monsieur TOUNKARA Kaido doit être rejeté comme étant non fondé ;

Attendu que monsieur TOUNKARA Kaido ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le recours de monsieur TOUNKARA Kaido comme étant non fondé ;

Le condamne aux dépens.

Séance 2

Thème de la séance : Les acteurs du droit commercial général et le RCCM

Exercice 1 : Note écrite

La commercialité de fait

Exercice 2 : commentaire

CCJA, 1ère Ch., Arrêt n° 040/2009 du 30 Juin 2009

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 30 juin 2009 où étaient présents :

Messieurs Jacques M'BOSSO,	Président
Maïnassara MAIDAGI,	Juge, rapporteur
Biquezil NAMBAK,	Juge
et Maître ASSIEHUE Acka	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 31 août 2006 sous le n°073/2006/PC et formé par Maître Issaka KEITA, Avocat à la Cour, demeurant 381, Rue 459 Niaréla, BP 3189 Bamako (MALI) et Maître Baba CAMARA, Avocat à la Cour, BP E. 582, ex-immeuble SOMIEX, Bamako (MALI), agissant au nom et pour le compte de Barou Entreprise des Travaux dite BETRA, ayant son siège à Bamako (MALI), dans une cause l'opposant à la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola dite SEMOS S.A, dont le siège social est à Sadiola, BP E. 1194, Bamako (MALI), ayant pour conseils la SCP TOUREH & Associés, Avocats à la Cour, demeurant avenue Cheick Zayed, côté Est Entreprise RAZEL ACI 2000, Hamdallaye, porte 754, BP 1993 Bamako (MALI), en cassation de l'Arrêt n°375 rendu le 15 novembre 2000 par la Cour d'appel de Bamako et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

EN LA FORME : Reçoit l'appel interjeté ;

AU FOND : Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU : Déboute BETRA de ses prétentions.

Met les dépens à la charge de l'intimé. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Maïnassara MAÏDAGI ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;
Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que courant août 1997, Barou Entreprise des Travaux dite BETRA et Société des Mines d'Or de Sadiola dite SEMOS S.A avaient conclu un marché ayant pour objet l'exécution des travaux de construction de quatorze (14) logements et d'un club de récréation à Sadiola ; que les articles 21 et 27 du contrat signé stipulaient respectivement que « le montant du marché indiqué dans la lettre de soumission s'entend hors taxes et droit de douanes non compris : 270.298.357 F CFA (deux cent soixante dix millions deux cent quatre vingt dix huit mille trois cent cinquante sept francs CFA) » et « le présent marché est exonéré de droit de douane et hors T.V.A. » ; que cependant, BETRA avait exécuté ce marché en achetant le matériel et les matériaux toutes taxes comprises, SEMOS S.A n'ayant pas, selon elle, mis à sa disposition les documents lui permettant de bénéficier des exonérations ; que par requête en date du 04 mars 1999, Maître Issaka KEITA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de BETRA, saisissait le Tribunal de commerce de Bamako d'une réclamation dirigée contre SEMOS S.A pour le paiement à son profit des droits et taxes payés ; que par Jugement n°39 rendu le 26 janvier 2000, le Tribunal de commerce de Bamako statuait en ces termes :

« Reçoit Barou Entreprise en sa demande ;

Condamne la SEMOS à lui payer :

- 5.405.987 F CFA au titre de la patente sur le marché ;
- 40.544.754 F CFA au titre de la T.V.A ;
- 51.790.185 F CFA représentant le montant des taxes ;
- 7.790.000 F CFA au titre des travaux supplémentaires ;
- 5.000.000 F CFA au titre des dommages-intérêts ;

Déboute BETRA du surplus de sa demande ;

Reçoit la SEMOS en sa demande reconventionnelle mais l'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision sauf pour les dommages- intérêts. » ;

Que sur appels respectifs de SEMOS S.A. et de BETRA, la Cour d'appel de Bamako infirmait le jugement entrepris en toutes ses dispositions et déboutait BETRA de ses prétentions ; que sur pourvoi en cassation formé par BETRA devant la Cour Suprême du MALI, celle-ci s'était par Arrêt n°7 du 08 avril 2002, malgré l'exception d'incompétence soulevée par SEMOS S.A, déclarée compétente et avait renvoyé sine die l'affaire pour sa mise en état ; que, par Arrêt n°17 rendu le 03 mai 2004, la Cour Suprême du MALI avait cassé et annulé l'Arrêt n°375 rendu le 15 novembre 2000 de la Cour d'appel de BAMAKO et renvoyé la cause et les parties

devant la Cour d'appel de Bamako autrement composée ; qu'entre temps, SEMOS S.A ayant exercé un recours en annulation de l'Arrêt n°7 du 08 avril 2002 de la Cour Suprême du MALI devant la Cour de céans, celle-ci annulait ledit Arrêt n°07 par Arrêt n°055/2005 en date du 15 décembre 2005 ; que c'est pourquoi, BETRA introduit le présent recours en cassation contre l'Arrêt n°375 rendu le 15 novembre 2000 par la Cour d'appel de Bamako, en application de l'article 52.4 du Règlement de procédure de la Cour de céans ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que SEMOS S.A, défenderesse au pourvoi, demande à la Cour de céans, dans son mémoire en défense reçu au greffe le 27 février 2007, de déclarer le pourvoi irrecevable au motif qu'il est un principe universellement établi en droit et consacré par les Actes uniformes de l'OHADA relatifs au droit commercial général, d'une part, et au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, d'autre part, selon lequel, toute personne, qu'elle soit physique ou morale doit, pour valablement exercer une activité commerciale, être immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ; qu'en l'espèce, la BETRA au lieu de produire le RCCM de la personne morale Barou Entreprise et Travaux, produit le registre d'une personne physique, un certain Oumar KEITA exerçant des activités d'entrepreneur et de travaux publics et qui est inscrit au registre sous le nom commercial de Barou Entreprise et Travaux ; que mieux, l'extrait indique que le nommé Oumar KEITA exerce son activité à titre individuel ; que dès lors, BETRA ne peut ester en justice puisqu'elle n'a ni la capacité, ni la qualité et n'a pu valablement saisir les tribunaux tant au MALI que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, BETRA n'étant qu'un nom commercial utilisé par Monsieur Oumar KEITA pour les besoins de ses activités ;

Mais attendu, en l'espèce, qu'il résulte des productions, notamment d'un extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier que Monsieur KEITA Oumar est bien inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, en application notamment de l'article 25 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, sous le n°MA.BKO 2008.A.5289 du Tribunal de commerce de Bamako avec comme activité principale « Entrepreneur BTP » et comme nom commercial Barou Entreprise de Travaux « BETRA » ; qu'il s'agit donc d'une entreprise individuelle ; que c'est pour cette raison que dans le contrat signé en août 1997 entre SEMOS S.A et BETRA, cette dernière a été désignée sous le vocable « l'entrepreneur » et représentée par son Directeur Monsieur Oumar KEITA ; qu'ainsi, il s'agit bien d'une procédure dirigée contre Monsieur KEITA Oumar, personne physique et seul propriétaire de l'entreprise individuelle BETRA et pouvant s'inscrire, comme il l'a fait au Registre de Commerce et du

Crédit Mobilier conformément à l'article 25 de l'Acte uniforme précité ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer recevable le pourvoi formé par BETRA ;

Sur le premier moyen

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué un défaut de motifs résultant du fait qu'il est entaché de contradiction de motifs en ce que, selon le moyen, il ressort du préambule de l'Arrêt n°375 rendu le 15 novembre 2000 par la Cour d'appel de Bamako que l'audience publique ordinaire du 15 novembre 2000 et relative au présent contentieux a été tenue en matière civile alors qu'à travers le dispositif, la Cour prétend avoir statué en matière commerciale ; qu'il s'agit d'une décision entachée de contradiction flagrante ; que la contradiction de motifs équivaut à un défaut pour la simple raison que les motifs contradictoires se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun d'eux ne pouvant alors être retenu comme fondement de la décision ;

Mais attendu que s'il est de principe que la contradiction de motifs- qui équivaut à un défaut de motif en ce que les motifs contradictoires s'annulent- est susceptible d'entraîner la cassation d'une décision rendue sur leur fondement, il n'en demeure pas moins vrais qu'en l'espèce, comme le reconnaît la demanderesse au pourvoi, il s'agit d'une contradiction entre les qualités de l'arrêt attaqué et son dispositif, celles-là retenant que l'audience publique ordinaire est tenue en matière civile tandis que celui-ci énonçant que la Cour a statué en matière commerciale ; que ladite contradiction procède d'une erreur matérielle pouvant être rectifiée à tout moment ; qu'il ne s'agit donc pas de contradiction de motifs ; qu'il suit que le moyen tiré du défaut de motifs n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen

Attendu qu'il est également reproché à l'arrêt attaqué un défaut de base légale résultant du fait qu'il contient « des motifs de faits incomplets et imprécis qui ne permettent pas au juge de cassation d'exercer son contrôle » en ce que les juges d'appel ont eux-mêmes reconnu dans le chapitre consacré aux moyens et prétentions des parties que le marché litigieux était exonéré de droit de douane et de T.V.A conformément aux dispositions de l'article 27 du contrat pour rejeter les prétentions de BETRA relatives audit article 27 et indiquer que BETRA n'est pas un sous-traitant mais un partenaire de SEMOS qui a conclu en parfaite connaissance de cause alors que, selon le moyen, l'arrêt querellé ne fait référence à aucun document, aucun texte de loi qui limite aux seuls sous-traitants de SEMOS l'application de l'article 27 du contrat ; que toujours, selon le moyen, tout se passe comme si partenariat et sous-traitance étaient antinomiques ; que ce motif n'est pas suffisant à lui seul pour déclarer l'article 27 du contrat illégal ; que mieux, les juges d'appel, en jugeant à tort BETRA comme partenaire de la

SEMOS alors qu'elle est partie co-contractant et surtout taxant le contrat légalement signé des parties d'illicite et contraire à la loi sans préciser en quoi l'article 27 du contrat serait contraire à la loi, lesdits juges ont omis de procéder à une appréciation d'ensemble des éléments de la preuve et des faits constatés et en pareille matière, la cassation est encourue ;

Mais attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que pour débouter BETRA de ses prétentions, la Cour d'appel a retenu « que dans le cas d'espèce, même s'il est précisé dans l'accord d'établissement de la SEMOS, que dans certaines circonstances les importations de matériaux faites par elle pour ses besoins, ouvrages ou ses sous traitants peuvent bénéficier de telle faveur, il y a lieu de préciser que BETRA, opérateur économique de droit privé n'est pas un sous- traitant privé de la SEMOS mais un partenaire qui a conclu en parfaite connaissance de cause un contrat avec tous les risques mesurés avec l'intention de tirer certainement un bénéfice ; que s'il est vrai que les conventions légalement faites tiennent lieu de lois entre les parties, il est vrai qu'on ne peut déroger, par des conventions privées, aux lois et à l'ordre public ; qu'autrement dit un contrat dont l'objet est illicite et contraire à la loi est nul et ne peut être susceptible d'exécution forcée ; que nul n'est entendu lorsqu'il invoque sa propre turpitude ; qu'au demeurant, il ne ressort nullement des clauses du contrat que la SEMOS se soit spécifiquement engagée à s'employer à faire bénéficier à BETRA les dispositions bienveillantes de l'accord d'établissement la liant elle (la SEMOS) à l'ETAT malien » ; qu'ainsi, contrairement aux allégations de BETRA, la Cour d'appel a suffisamment motivé sa décision et donné une base légale à celle-ci ; qu'en conséquence, il échet de rejeter le deuxième moyen comme non fondé ;

Sur le troisième moyen

Attendu qu'il est enfin fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi par refus d'application de la loi en ce qu'il résulte du dossier et notamment de l'article 27 du contrat que le marché était exonéré des droits de douane et est hors T.V.A et ledit marché a été conclu après une consultation restreinte ; que l'exonération du marché des droits de douane s'explique par la situation juridique de SEMOS S.A, situation juridique elle-même liée à la convention d'établissement conclue avec l'Etat du MALI du 05 avril 1990 et qui lui accorde un régime fiscal particulier ; que toujours selon la requérante, il n'appartient pas aux juges d'appel de dénaturer ou de modifier la loi des parties mais surtout d'appliquer la loi contractuelle des parties ; qu'en ne l'ayant pas fait, la Cour de céans se doit d'annuler la décision pour avoir violé la loi contractuelle ;

Mais attendu que BETRA, demanderesse au pourvoi, ne précise pas en quoi l'arrêt attaqué a violé la loi par « refus d'application » ou « par dénaturation ou modification » ; que ce moyen

ne précisant donc ni la partie critiquée de la décision attaquée, ni ce en quoi cette dernière encourt le reproche qui lui est fait, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Attendu que BETRA ayant succombé, il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par BETRA ;

La condamne aux dépens.

Séance 3 :

Thème de la séance : Le bail à usage professionnel et le fonds de commerce

Exercice 1 : Note écrite

Le renouvellement du bail professionnel

Exercice 2 : commentaire

Commenter la décision de Première Chambre Civile de la Cour de cassation française du 4 décembre 2013

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches (...) :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 octobre 2012), que les héritiers de X..., décédé le 27 décembre 2005, ont reçu de l'administration fiscale une proposition de rectification visant à intégrer dans l'actif de la communauté ayant existé entre le défunt et Mme X... la valeur d'un fonds de commerce de pharmacie ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de décider que la valeur de l'officine de pharmacie doit être réintégrée dans l'actif de communauté et, en conséquence, d'écarter sa demande tendant à voir déclarer non fondée la décision du directeur des services fiscaux et à obtenir le dégrèvement de l'imposition et des pénalités contestées ;

Attendu qu'après avoir, par motifs adoptés, relevé qu'à la date de l'obtention de l'autorisation préfectorale de création de l'officine de pharmacie, la clientèle, élément essentiel du fonds de commerce, n'existait que de manière potentielle, et retenu, à bon droit, que seule l'ouverture au public entraînait la création d'une clientèle réelle et certaine, la cour d'appel a constaté que l'officine créée par Mme X... avait été ouverte le 29 mai 1961, postérieurement au mariage des époux, le 28 avril 1961 ; qu'elle en a exactement déduit, hors toute dénaturation, que la valeur de cette officine devait être réintégrée dans l'actif de la communauté ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi (...)

Séance 4

Thème de la séance : Les intermédiaires de commerce

Exercice 1 : Note écrite : Les pouvoirs de l'intermédiaire de commerce en droit OHADA

Exercice 2 : Commentaire

CCJA, 3e Ch., Arrêt No117/2017, 11 Mai 2017

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 11 mai 2017 où étaient présents :

Messieurs Mamadou DEME, Président Victoriano

OBIANG ABOGO, Juge

Idrissa YAYE, Juge, rapporteur

Jean Claude BONZI, Juge Fodé KANTE, Juge et Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 24 juillet 2015 sous le n°124/2015/PC et formé par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, avocats à la cour, dont l'étude est sise à Cocody, Danga au 118 rue Pitot, 08 BP 1933 Abidjan 08, agissant au nom et pour le compte de monsieur SAFE ZORKOT, commerçant exerçant sous la dénomination commerciale de «ETS Z. CONSULTING», demeurant à Abidjan-Marcory résidentiel, face immeuble VIGASSISTANCE, dans la cause l'opposant à monsieur DOUHOHOU Anicet, urbaniste environnementaliste, demeurant à Abidjan-Riviera III, 22 BP 2238 Abidjan 22, ayant pour conseil maître YAO KOFFI, avocat à la cour, demeurant à Cocody les deux Plateaux, entre le carrefour glacier des Oscars et la SODECI, immeuble « Les pierres claires », 04 BP 2825 Abidjan 04, en cassation du jugement n°3767/2014 rendu le 02 mars 2015 par le tribunal de commerce d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS »

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur DOUHOHOU Anicet recevable en son action ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Met hors de cause Monsieur ALI SABRAOUI ;

Dit Monsieur DOUHOHOU Anicet partiellement fondé en son action ; Condamne la société Z. CONSULTING à payer à Monsieur DOUHOHOU Anicet, la somme de vingt-trois millions neuf cent mille Francs (23.900.000 F CFA) au titre de sa commission ;

Débouté Monsieur DOUHOHOU Anicet du surplus de sa demande ;

Condamne la société Z. CONSULTING aux dépens. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Idrissa YAYE, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que courant année 2013, l'établissement Z-CONSULTING désirant soumissionner à un appel d'offre lancé dans le cadre de la réhabilitation de certains ouvrages de la Marine Nationale a été approchée par monsieur DOUHOHOU Anicet en vue de l'aider à monter le dossier d'appel d'offre et à effectuer les démarches administratives pour l'obtention dudit marché ; qu'aucun contrat écrit n'a été signé entre les parties, mais monsieur DOUHOHOU Anicet a prétendu avoir apporté son assistance moyennant la somme de 25.000.000 FCFA, tandis que pour monsieur SAFE ZORKOT, commerçant exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS Z. CONSULTING » ils n'ont convenu d'aucune rémunération ou contrepartie ; que cependant monsieur DOUHOHOU Anicet a actionné, devant le tribunal de commerce d'Abidjan en paiement d'une commission, l'ETS Z. CONSULTING, monsieur SAFE ZORKOT et un certain ALI SABRAOUI, mis hors de cause par ledit tribunal ; que par le jugement dont pourvoi, rendu en premier et dernier ressort, le tribunal de commerce d'Abidjan a accédé partiellement à l'action de monsieur DOUHOHOU Anicet ;

Sur la recevabilité du pourvoi,

Attendu que le défendeur au pourvoi a soulevé, in limine litis, l'irrecevabilité du recours en cassation, motif pris de ce que la décision querellée a été rendue entre lui et la société Z. CONSULTING qui est une société unipersonnelle à responsabilité limitée, comme cela ressort non seulement du jugement attaqué que de l'assignation et de la signification du commandement, que dès lors le recours en cassation initié par monsieur SAFE ZORKOT doit être déclaré irrecevable ;

Attendu cependant qu'il résulte du formulaire P2 du RCCM produit au dossier que l'établissement Z. CONSULTING est en réalité une entreprise individuelle dont la personnalité se confond avec celle de son propriétaire également appelée à l'instance devant le premier juge ; qu'il échet dès lors de rejeter cette exception d'irrecevabilité comme étant non fondée ;

Qu'ainsi le pourvoi, introduit le 24 juillet 2015, soit dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement entrepris faite le 25 mai 2015, doit-être déclaré recevable en la

forme pour avoir été fait dans les conditions, termes et délais prévus par les dispositions de l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour de céans ;

Sur le premier moyen

Vu les dispositions de l'article 208 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général

Attendu qu'il est fait grief au jugement déféré d'avoir fait droit à la demande en paiement d'une commission en violation de l'article 208 de l'Acte uniforme portant droit commercial général en accordant à monsieur DOUHOHOU Anicet la qualité de courtier, motif pris de ce qu'en application dudit texte, le courtier est celui qui fait habituellement profession de mettre en rapport des personnes en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion de conventions, d'opérations ou transactions entre ces personnes, alors selon le moyen, que monsieur DOUHOHOU Anicet qui est urbaniste environnementaliste n'exerce pas habituellement la profession de courtier et qu'il est constant qu'une activité ponctuelle d'entremetteur ne suffit pas à conférer à celui-ci la qualité de courtier ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 208 de l'Acte uniforme susvisé « Le courtier est un professionnel qui met en rapport des personnes en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion de conventions entre ces personnes. » ; qu'ainsi l'usage du vocable professionnel, qui s'entend comme étant l'exercice d'une activité dans le cadre d'une profession habituelle, nécessite un exercice répété ;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que monsieur DOUHOHOU Anicet qui est urbaniste-environmentaliste de profession exerce habituellement les fonctions d'entremetteur entre personnes en vue de la signature d'un contrat de marché public ; que dès lors, le rôle ponctuel d'entremetteur qu'il a pu jouer entre l'établissement Z. CONSULTING et la Marine Nationale ne peut suffire à lui conférer la qualité de courtier ; qu'il y a lieu en conséquence, de casser le jugement entrepris lui ayant attribué à tort la qualité de courtier en l'absence de toute preuve du caractère habituel et répétitif de la profession d'intermédiaire et sans qu'il soit nécessaire d'évoquer, l'action en paiement de la commission fondée sur la qualité de courtier de monsieur DOHOUHO Anicet ne pouvant plus prospérer ;

Attendu que monsieur DOUHOHOU Anicet, succombant sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare recevable en la forme le pourvoi ;

Au fond, casse le jugement n° 3767/2014 rendu le 02 mars 2015 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit n'y avoir lieu à évocation ;

Condamne monsieur DOUHOHOU Anicet aux dépens

Séance 5

Thème de la séance : La vente commerciale

Exercice 1 : Note écrite

La spécificité de la vente commerciale

Exercice 2 : commentaire

CCJA, 1ère Ch., Arrêt n° 164/2015 du 17 Décembre 2015

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Première Chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 17 décembre 2015 où étaient présents :

Messieurs Marcel SEREKOÏSSE-SAMBA, Président

Mamadou DEME, Juge, rapporteur

Vincent Diehi KOUA, Juge

César Apollinaire ONDO MVE, Juge

Robert SAFARI ZIFJALIRWA, Juge

Et Maître ASSIEFFUE Acka, Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour le 14 juin 2012 sous le numéro 071/2012/PC, formé par la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA, société anonyme dont le siège est à Abidjan-Vridi, 01 B.P 2009 Abidjan 01, ayant pour conseils la SCPA DOGUE-Abbé YAO et Associés, avocats à la Cour, 01 B.P 174 Abidjan 01, dans la cause qui l'oppose à la Société de Transformation d'Hévéas, dite SOTHEV Sa, société anonyme dont le siège est à Abidjan, 01 B.P : 178 Abidjan 01, en cassation de l'arrêt numéro 403 rendu le 9 décembre 2011 par la Cour d'appel d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare la SOTRA recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°1665 rendu le 10 juin 2010 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la SOTRA » ;

La société demanderesse invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mamadou DEME, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de TOHADA ;

Attendu que suivant correspondance numéro 423/2012/G2 en date du 20 juin 2012, reçue le 26 juin 2012, le Greffier en chef de la Cour a signifié le pourvoi à la défenderesse, qui n'a cependant ni comparu ni été représentée ; qu'il échet d'examiner le pourvoi ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que suivant ordonnance d'injonction de payer n°293/2010 du 22 janvier 2010, la SOTHEV a obtenu la condamnation de la SOTRA au paiement de la somme de 1.458.000.000 F CFA, représentant le prix d'une livraison de matériels de construction et de pièces mécaniques ; que l'opposition formée par la SOTRA a été rejetée par le Tribunal de première instance d'Abidjan, suivant jugement n°1665 du 10 juin 2010 ; que par l'arrêt entrepris, la Cour d'appel d'Abidjan a confirmé ledit jugement ;

Sur les deux moyens de cassation réunis pris de la violation de la loi, notamment l'article 219 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général et du défaut de base légale résultant de l'insuffisance de motifs

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir, pour confirmer le jugement entrepris et conclure que la SOTHEV détient sur la SOTRA une créance certaine, liquide et exigible, retenu « qu'en l'état des pièces versées aux débats notamment des courriers des 19 juin 2009 et 19 mars 2010, il apparaît expressément, de façon non équivoque, que la SOTRA se reconnaît débitrice vis-à-vis de la SOTHEV », sans dire en quoi ces pièces suffisent à prouver la dette de la SOTRA, alors que :

-d'une part, l'article 219 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que "Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et au présent livre, à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu les documents s'y rapportant, à s'assurer de leur conformité à la commande et à accorder sa garantie » ; qu'il résulte de ces dispositions que la preuve de la vente commerciale doit résulter de la production de bons de commande suffisamment clairs, précis et sans équivoque, et qu'en l'espèce, les seuls extraits de son grand livre comptable ainsi que les correspondances produits par la SOTHEV sont insuffisants pour établir la créance, en l'absence de la production de bons de commande et de livraison, et que,

-d'autre part, il résulte de la correspondance du 19 juin 2009 susvisée que la SOTRA a simplement accepté une proposition de remise sur le prix futur qui lui a été faite par la

SOTHEV et non un engagement ferme à payer un prix arrêté d'accord parties, et qu'il appartenait en conséquence au juge d'appel de rechercher si les négociations entre les parties ont abouti à un prix final, dont les modalités de paiement ont été contractuellement arrêtées ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche, la Cour d'appel n'aurait pas donné de base légale à sa décision ;

Mais attendu que la preuve des obligations entre commerçants est libre ; que les moyens ne tendent qu'à remettre en discussions les éléments de preuve de la certitude, de la liquidité et de l'exigibilité de la créance réclamée, souverainement appréciés par les juges du fond ; qu'il échet de les déclarer irrecevables ;

Attendu qu'il convient de condamner la SOTRA qui a succombé aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi recevable en la forme ;

Au fond, le rejette ;

Condamne la SOTRA aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé

Séance 6

Devoir général